

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 340

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Carbonnel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – Les ouvrages de stockage d'eau à vocation agricole relevant du régime de déclaration au titre de la police de l'eau bénéficient d'une procédure simplifiée lorsque :

« 1° Leur capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ;

« 2° Ils s'inscrivent dans une démarche territoriale de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

« 3° Ils présentent un faible impact environnemental au regard des fonctionnalités hydrologiques et écologiques du site concerné.

« Les prescriptions imposées à ces ouvrages tiennent compte de leurs impacts réels ainsi que de leur contribution à la sécurisation des productions agricoles et à l'adaptation au changement climatique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à faciliter la création de petites retenues agricoles indispensables à l'adaptation des exploitations aux épisodes de sécheresse et à la sécurisation des productions. Les ouvrages de faible dimension relevant du régime de déclaration demeurent aujourd'hui soumis à des procédures lourdes et à des exigences parfois conçues pour des projets d'ampleur beaucoup plus importante. Cette situation freine le développement de solutions locales de stockage hivernal pourtant

essentielles à la résilience des exploitations agricoles.  
Le présent amendement propose donc un cadre simplifié et proportionné pour les ouvrages à faible impact environnemental.